

Arrêt

**n° 141 356 du 19 mars 2015
dans l'affaire X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 135 955 du 8 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A.M. VERHAEGHE qui succède à Me P. VAN HOECKE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine arménienne. Vous avez toujours vécu à Moscou.

Vous faites reposer les problèmes que vous invoquez sur votre origine.

Avant fin décembre 2012, vous avez été amené à une vingtaine de reprises au poste de police pour des durées de maximum 24 heures, sous prétexte de vérification de documents. Il vous était demandé de l'argent pour vous libérer.

Vous vous êtes adressé plusieurs fois à l'organisme dénommé « Helsinki Association of Armenia (HAA) » pour faire part de vos problèmes, mais, à cause de vos racines arméniennes, le personnel de cette organisation n'a jamais voulu se préoccuper de votre cas.

A la mi-décembre 2012, vous vous êtes rendu dans un centre de relations internationales « Egalité », où sont discutés les problèmes des minorités en Russie. Vous y avez fait la connaissance de trois personnes avec lesquelles vous avez décidé de créer une Organisation Non Gouvernementale (ONG). Son objectif était d'influer sur l'attitude des Russes envers les Arméniens et autres minorités, en diffusant, parmi la population, des messages en faveur de l'égalité des peuples.

Le 5 février 2013, en compagnie d'autres personnes, vous avez tenté de faire enregistrer les statuts de votre association dénommée « Radiendstvo » (égalité) au Département régional du Ministère de la justice. Vous y avez essuyé un refus catégorique. De plus, la police, à qui les agents du Ministère avaient fait appel, vous a chassés des lieux.

Deux jours plus tard, vous avez reçu la visite de l'agent de police de votre quartier : il a fait référence à votre origine arménienne et vous a menacé au cas où vous perdriez dans vos démarches pour faire enregistrer votre association.

Le 22 février 2013, en compagnie d'autres personnes, vous vous êtes rendu à la mairie de Moscou, afin de connaître les raisons pour lesquelles vous ne pouviez mettre sur pied votre ONG. Vous vous en seriez vu refuser l'entrée. Vous avez été insultés et agressés par un groupe de jeunes alors que vous attendiez de pouvoir être entendus. Vous avez fait appel à la police qui s'est contentée de vous insulter.

En mai 2013, vous avez fait appel au Président de l'organisation « Helsinki Association of Armenia » qui vous a écouté, selon vous, en raison de son origine arménienne. Il vous a persuadé, malgré les difficultés rencontrées, de ne pas abandonner votre projet de mettre sur pied votre ONG. Vous avez alors écrit le texte d'un tract relatif à l'anniversaire du début de la seconde guerre mondiale. Il en a corrigé le contenu.

Le 31 mai 2013, vous avez pris part à une manifestation où étaient présents des manifestants de type caucasien. Ceux-ci, y compris vous-même, ont été arrêtés par les autorités, pour infraction à l'ordre public. Vous avez été relâché après trois heures de privation de liberté.

Le 22 juin 2013, vous avez distribué, seul, des tracts à la sortie d'une bouche de métro. Cinq ou six jeunes ayant pris connaissance de son contenu, vous ont maltraité physiquement. Vous avez perdu connaissance, mais avez repris vos esprits à l'hôpital où se trouvait la police. Un médecin vous a signifié qu'il ne voulait pas soigner des gens comme vous, mais qu'il fallait, au contraire, les laisser mourir. Toujours souffrant et sans avoir reçu la moindre aide médicale, vous avez été emmené au poste de police proche de votre domicile. Vous y avez été maltraité moralement et physiquement en raison de la possession et de la distribution desdits tracts.

Le 25 juin 2013, alors que vous vous trouviez toujours au poste de police, vous avez eu un contact avec un agent d'instruction qui vous a frappé. Il vous a menacé, et a exigé que vous lui versiez de l'argent pour être libéré. Malgré votre refus, vous avez été relâché.

Le 1er juillet 2013, vous avez porté plainte au Parquet de Moscou contre les jeunes qui vous avaient agressé, contre le médecin qui avait refusé de vous soigner et contre cet agent d'instruction qui voulait vous racketter. Vous y avez également demandé qu'il soit procédé à l'identification des policiers qui vous avaient battu.

Deux jours plus tard, votre agent de quartier vous a rendu visite : il vous a frappé et il a exigé que vous retiriez votre plainte, et que vous arrêtiez vos activités, faute de quoi vous perdriez la vie.

Consécutivement, vous avez fait appel à des amis qui ont procédé à une garde rapprochée de votre personne et de celle de votre épouse.

Mi-juillet 2013, votre agent de quartier vous a apostrophé en rue et vous a à nouveau menacé si vous ne retiriez pas votre plainte.

Le 16 juillet 2013, votre avocat vous a conseillé de ne pas entreprendre une telle démarche car celle-ci pourrait être interprétée de sorte que vous y aviez tenu des propos mensongers ; que vous risquiez dès lors d'être jugé pour calomnie, et de devoir purger une peine de prison d'un an et demi.

Le 25 juillet 2013, deux hommes de l'Omon et un officier de police ont fait irruption chez vous, et vous ont maltraité physiquement de même que votre épouse et votre enfant. Vous avancez que votre femme a sans doute été violée. Les agresseurs se sont emparés du récépissé du Parquet de Moscou, relatif au dépôt de votre plainte, et ont exigé que vous alliez la retirer.

Vous vous êtes réfugiés chez des voisins durant une journée, puis chez des membres de la famille, dans le village Oudelnoye.

En septembre 2013, vous avez de nouveau pris contact avec le responsable de l'organisation « Helsinki Association of Armenia ».

Le 30 ou le 31 octobre 2013, vous vous êtes installé, avec votre épouse et votre enfant, au village Zagoranskaya.

Dans la nuit du 5 au 6 novembre 2013, vous êtes allé récupérer des vêtements pour votre enfant dans votre appartement à Moscou. En sortant, vous avez été victime d'une tentative d'assassinat. Celui-ci a échoué grâce à l'intervention d'une voisine qui, ayant aperçu l'agresseur, vous a prévenu à temps. Vous avez donc pu esquiver les balles tirées dans votre direction.

Vous avez quitté la Russie le 2 décembre 2013. Vous êtes arrivé en Belgique deux jours plus tard et vous y avez introduit une demande de protection internationale le 5 décembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/2, § 2, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En premier lieu, vous faites reposer tous vos problèmes en Russie sur votre origine ethnique arménienne (cf. rapport d'audition, pp. 7, 8, 10, 12). Vous les décrivez comme étant nombreux, cumulatifs, et provenant d'acteurs distincts - autorités et population -. Or, ceci apparaît à priori comme étant invraisemblable : en effet, d'une manière générale, selon les informations à disposition du Commissariat général, il n'est pas question, en Fédération de Russie, de sentiment anti-arméniens, ou de discrimination vis-à-vis de la population arménienne, ni de la part de la population, ni de la part des autorités (cf. farde information des pays, Subject Related Briefing, Les Arméniens en Fédération de Russie, CEDOCA, mise à jour 28 février 2013).

De plus, vous affirmez avoir voulu créer une ONG dans le but de placer sur un pied d'égalité les Russes d'origine et les minorités, dont les Arméniens. Il est inconcevable que, dans ce contexte, vous n'ayez pris aucun renseignement sur ce qui existait déjà en la matière et que vous soyez incapable de vous souvenir du moindre nom d'une association oeuvrant en ce sens. L'explication selon laquelle vous saviez qu'il n'y avait pas de réelle aide et que vous n'aimiez pas demander n'est pas convaincante (cf. rapport d'audition, p. 16).

Vous citez cependant le nom du responsable de l'Union des Arméniens de Russie (cf. rapport d'audition, p. 17) mais, au vu de l'importance de ce personnage, il s'agit là d'une information de notoriété publique, connue de tout quidam: il dirige en effet l'Union des Arméniens de Russie, regroupant 67 organisations régionales (cf. farde information des pays, Diaspora – Russie, <http://www.acam-france.org/contacts/diaspora-monde/russie.htm>). Quand à vos connaissances concernant l'association qu'il dirige, elles se limitent à penser qu'il s'agit peut-être d'une association d'hommes riches ayant des hôtels cinq étoiles, qui aident peut-être les membres de leurs familles, mais pas les étrangers (cf. rapport d'audition, p. 17), ce qui manque à tout le moins de concrétisation.

Votre ignorance en la matière, voire les informations tronquées que vous donnez du milieu arménien, ne démontrent nullement que vous portiez intérêt à la défense de personnes de même origine que la vôtre ; intérêt censé être à l'origine de votre volonté de mettre sur pied votre association. Dès lors, il y a lieu de douter de la réalité d'une telle démarche dans votre chef.

Qui plus est, il ressort de vos propos que vous faites montre de certains aprioris vis-à-vis de vos compatriotes. Vous dites, textuellement « au début, quand je vivais en Russie, il y avait des moments où je voyais la conduite de mes concitoyens arméniens et je n'aimais pas du tout la manière dont ils se conduisaient, et depuis l'adolescence, j'ai une opinion assez négative envers les Arméniens (cf. rapport d'audition, p. 17). Cette aversion vis-à-vis de personnes de la même origine que vous et le fait de vouloir défendre leurs intérêts s'avèrent paradoxaux.

Questionné sur votre motivation et les buts de votre association, vous restez dans des termes très généraux, ce qui ne démontre pas non plus un intérêt certain pour la cause que vous dites vouloir défendre. Vous vous contentez d'expliquer que le facteur déclencheur de votre action a été votre présence à une réunion traitant de l'attitude des Russes vis-à-vis des minorités (cf. rapport d'audition, p. 7). Et, par rapport aux objectifs envisagés par votre association, vous citez uniquement la nécessité d'un changement d'attitude des Russes envers les Arméniens, d'une égalité entre les peuples, via de la propagande parmi la population en imprimant quelque chose à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 8).

A considérer votre volonté de créer une telle association comme étant établie, quod non en l'espèce, de nombreuses contradictions émaillent vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne la rédaction des statuts de votre association, vous dites dans un premier temps que cela a été réalisé avec l'aide d'un avocat, ami d'un membre de votre association (cf. rapport d'audition, p. 9). Ultérieurement, vous affirmez que l'association n'avait pas de proche parmi les avocats. Quand il vous est fait remarquer que vous disiez auparavant qu'un avocat avait aidé à rédiger les statuts, vous rétorquez uniquement ne pas savoir pourquoi (cf. rapport d'audition, p. 11), ce qui ne lève en rien la contradiction.

Par rapport à la visite que vous avez rendue le 5 février 2013 au Département régional du Ministère de la justice, il est indiqué, dans le questionnaire du Commissariat général (lequel reprend vos propos), que les agents de ce Ministère ont appelé leurs supérieurs et des policiers pour vous chasser (cf. questionnaire CGRA, p. 16). Or, lors de votre audition, vous êtes catégorique à ce sujet en spécifiant que ces agents n'ont jamais fait appel à des supérieurs ; qu'ils ont uniquement appelé des policiers (cf. rapport d'audition, p. 10).

En ce qui concerne la manifestation du 31 mai 2013 place Trioumfalnaya , à laquelle vous auriez participé – et au cours de laquelle vous auriez été arrêté avec quelque 15 autres personnes caucasiennes –, vous la décrivez comme étant une organisation de partis de droite, pan russe ; les revendications étant politiques, et portant principalement sur des changements à apporter à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. Vous déclarez spontanément que ce meeting était autorisé mais vous vous reprenez de suite, en affirmant être ignorant à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 12). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, la manifestation ayant eu lieu le 31 mai 2013 place Trioumfalnaya était une tentative de participation à un rassemblement non autorisé à Moscou avec une quinzaine d'opposants et avait pour objet de défendre, comme tous les 31 des mois, l'article 31 de la Constitution qui garantit la liberté de rassemblement ; certains brandissant des pancartes avec le slogan « Liberté pour les prisonniers politiques » (cf. farde d'information des pays, Les bêtes noires de Vladimir Poutine, le Vif - l'Express, jeudi 6 juin 2013). Dès lors, les renseignements tronqués que vous donnez au sujet de cette manifestation pose question quant à la réalité de votre présence sur les lieux.

Ensuite, il est question dans le questionnaire du commissariat général du fait que, le 22 juin 2013, c'est en présence d'amis de votre association que vous avez distribué des tracts près d'une station de métro. Vous y spécifiez aussi y avoir été battus (cf. questionnaire, p. 16). Lors de l'audition, vous donnez une version selon laquelle vous étiez seul à distribuer ces tracts, et il n'apparaît pas, à l'analyse de vos propos, que d'autres personnes que vous ayez été battues (cf. rapport d'audition, pp. 13 et 14). Questionné à ce sujet, vous expliquez qu'il n'est pas possible que vous vous soyez exprimé de cette manière dans le questionnaire ; que c'est sûrement une faute de traduction ou d'extrapolation et que vos propos n'ont pas été relus (cf. questionnaire, p. 16), ce qui n'est pas convaincant.

Toujours concernant cet événement du 22 juin 2013, il est indiqué dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez été battu par huit personnes inconnues (cf. questionnaire, p. 16), mais il n'est question que de 5 à 6 jeunes lors de l'audition (cf. rapport d'audition, p. 13).

Ainsi, ce cumul d'invéraisemblances et de contradictions ne permettent pas au Commissariat général de croire en vos propos et de considérer les faits comme étant établis.

Vous versez, au dossier administratif, différents documents pour étayer vos propos.

Votre passeport interne, votre permis de conduire, votre certificat de paternité, et votre carte d'assurance pension témoignent de votre identité, de votre nationalité, et de votre état civil ; données qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

Les témoignages de certaines de vos connaissances, concernant les lieux où vous viviez et certains problèmes invoqués, s'avèrent être des documents à caractère privé, en provenance de proches, et disposant dès lors d'une force probante limitée. Eu égard aux nombreuses contradictions et invraisemblances susmentionnées, leur contenu n'est pas assez conséquent que pour contrebalancer le manque de crédibilité à accorder à vos propos.

Le tract que vous auriez rédigé et distribué à la sortie d'une bouche de métro le 22 juin 2013 concerne la célébration du commencement de la seconde guerre mondiale : le texte déplore les nombreuses victimes, les déportations, les répressions et appelle à l'unité des peuples. Son contenu n'est donc pas limité à la cause arménienne et est totalement pacifique. Le Commissariat général ne perçoit pas en quoi un tel document pourrait être créateur d'ennui. De plus, ce document n'est pas signé : il n'est donc nullement démontré que vous en soyez l'auteur, ni que, consécutivement, il ait été distribué par vos soins et soit à l'origine de certains problèmes par vous invoqués.

Quant au document du Parquet général de la Fédération de Russie, force est de constater que son contenu ne fait état que de votre absence en tant que plaignant en date du 10 mars 2014, et de l'envoi pour examen d'une affaire pénale numérotée, sans autre explication, ce qui s'avère insuffisant que pour établir l'existence des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. De plus, d'après les informations à disposition du Commissariat général, il est possible d'obtenir, en Fédération de Russie, des documents contre paiement (cf. COI Focus, Fédération de Russie, Possibilité d'acheter des faux documents dans le Nord-Caucase, Cedoca, le 10 juin 2013). La corruption existante en la matière ne permet donc pas d'établir que ce document est authentique et partant, qu'il puisse être accordé crédit à son contenu.

Concernant les contacts que vous avez entretenus avec le Président de l'organisation « Helsinki Association of Armenia », ceux-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Le courrier par ses soins envoyé le 11 mars 2014 (cf. inventaire des documents, pièce n° 7) fait suite à un message, non daté, dans lequel vous lui demandez de confirmer qu'il est au courant de votre existence et de vos activités. Vous l'informez également que vous êtes en Belgique pour demander l'asile (cf. inventaire des documents, pièce n° 9). En réponse, ce Président confirme qu'il a été en contact avec vous en mai et septembre 2013, par voix téléphonique et Skype. Il y stipule avoir discuté avec vous des perspectives de votre travail et des possibilités d'aide à votre organisation, à vous et à vos camarades. Il y demande que soit prise en considération sa déclaration par les personnes dont dépend votre séjour en Belgique.

Le Commissariat général a bien acté bien cette demande. Il a pris contact, directement avec cette personne, en lui demandant d'explicitier le contenu de sa lettre : elle a confirmé en être l'auteur. Elle fait état du fait que vous lui avez affirmé vous être fait agresser physiquement à Moscou ; que vous désiriez créer à Moscou une organisation de défense des droits des Arméniens ; et que vous lui avez demandé des conseils. Il spécifie vous avoir déconseillé d'entreprendre une telle action au vu du contexte actuel en Fédération de Russie qu'il juge très défavorable aux organisations de défense des droits de l'homme (cf. inventaire des documents, pièce n° 9). Il y stipule avoir discuté avec vous des perspectives de votre travail et des possibilités d'aide à votre organisation, à vous et à vos camarades. Il y demande que soit prise en considération sa déclaration par les personnes dont dépend votre séjour en Belgique.

Le Commissariat ne remet nullement en cause les affirmations de cette personne, qu'il considère comme étant de référence dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

Par contre, il y a lieu de se poser la question de la sincérité de vos démarches vis-à-vis de ce Président d'association car le fait que vous lui ayez fait état de certains de vos problèmes n'établit pas que ces problèmes aient réellement existé.

De plus, vous expliquez, lors de votre audition au Commissariat général, que, quand vous lui avez fait part de vos problèmes, et de votre volonté d'abandonner ce que vous aviez entrepris, il vous a persuadé de ne pas abandonner (cf. rapport d'audition, p. 11), de ne pas baisser les bras (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, ce dernier affirme le contraire au Commissariat général, à savoir que, suite au fait que vous lui ayez exposé votre désir de créer à Moscou une organisation de défense des droits des Arméniens et au fait que vous lui ayez demandé des conseils en ce sens, il vous a déconseillé de le faire (cf. rapport d'information des pays, COI Case, RUS2014-003, Fédération de Russie, Cedoca, 31 mars 2014). Cette contradiction apparaît comme étant assez importante que pour remettre en cause la sincérité de vos contacts avec cette personne ; démarche qui pourrait s'avérer opportuniste.

Le Commissariat général souligne que, malgré le fait que vos problèmes découlent de votre volonté de créer votre association, vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant celle-ci, à commencer par les statuts. Or, en audition, il vous a été demandé à plusieurs reprises et de manière insistante de nous les faire parvenir endéans les cinq jours ouvrables. Malgré vos réponses favorables en ce sens (cf. rapport d'audition, pp. 9, 18), force est de constater qu'en ce début du mois de juillet 2014, alors que l'audition a eu lieu début mars 2014, soit qu'après une période de quelque 3 mois, aucun document ne nous est parvenu.

Le Commissariat général n'a pas non plus reçu une copie de la quittance pour votre plainte, délivrée par le Parquet de Moscou, et/ou un document médical concernant votre hospitalisation suite aux coups reçus le 25 juillet 2013, et ce malgré le fait qu'il ait également été question, lors de l'audition, d'un éventuel versement de ces pièces au dossier administratif, après l'audition (cf. rapport d'audition, pp. 14, 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de son article 3.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 février 2015, la partie requérante a déposé une attestation rédigée par Monsieur M.D., président de l'Association Helsinki (Dossier de la procédure, pièce 16).

4.2. En date du 5 mars 2015, elle fait parvenir au Conseil la traduction de cette pièce en langue française (Dossier de la procédure, pièce 17).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Elle souligne tout d'abord qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif qu'il n'est pas question, en Fédération de Russie, de sentiments anti-arméniens ou de discriminations vis-à-vis de la population arménienne, ni de la part de la population ni de la part des autorités. Elle analyse ensuite la crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et relève à cet égard différentes incohérences, invraisemblances et contradictions portant sur divers points de son récit, qui empêchent de croire en celui-ci. Enfin, elle souligne que les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent modifier le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.4. Il ressort de ce qui précède que le débat entre les parties porte sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile ne les contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas convaincues qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, tout d'abord, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse sur la situation des personnes d'origine arménienne vivant en Fédération de Russie (Dossier administratif, pièce 18 : SRB « Les Arméniens en Fédération de Russie » 30 septembre 2011 mis à jour le 28 février 2013), le Conseil observe qu'hormis dans certaines régions du sud de la Russie, en particulier Krasnodar, il n'existe pas de sentiment anti-arménien dans ce pays. Si des incidents racistes isolés à l'encontre d'Arméniens ne peuvent pas être exclus, il ressort en revanche clairement de ces informations que les Arméniens ne sont généralement pas victimes de discriminations de la part des autorités russes. Le Conseil constate également, pour sa part, que les informations produites par la partie défenderesse ne démontrent nullement que les personnes d'origine arménienne vivant en Russie y sont victimes d'une « *persécution de groupe* », à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Le Conseil observe par ailleurs que, dans sa requête, la partie requérante ne fait pas valoir de critique précise de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à cet égard, se bornant à citer certains passages du document d'information précité et à considérer que « *le point de vue du Commissaire général est trop positif pour la Russie ; la réalité est plus nuancée* » (requête, p. 4). Le Conseil observe cependant que la partie requérante reste en défaut de produire d'autres informations, susceptibles de contredire celles versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

5.7. Ceci étant, il convient d'analyser la crédibilité des faits personnels allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse développe différents motifs qui l'ont amenée à considérer que le requérant n'établit pas la réalité de ces faits personnels. A la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier à cette analyse. Il constate que l'ensemble des motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents,

lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations indigentes, contradictoires et peu étayées de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7.1. Ainsi, alors que la succession de problèmes rencontrés par le requérant depuis décembre 2012 trouve son point de départ dans la volonté du requérant de créer une association de défense des droits de la minorité arménienne et des autres minorités vivant en Fédération de Russie, le Conseil relève le fait que la partie requérante ne livre aucun commencement de preuve concernant cette association, à commencer par ses statuts et ce, alors qu'il s'était engagé à le faire lors de son audition devant la partie défenderesse (rapport d'audition, p. 9 et 18). Cette absence de preuve combiné avec les propos généraux et inconsistants du requérant sur sa motivation à créer une telle association et sur les objectifs concrets assignés à celle-ci, permet au conseil de douter de l'existence même de cette association et, partant, des démarches entreprises en vue d'en officialiser l'existence. Par voie de conséquence, les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant à la suite d'avoir créé une telle association sont également remis en cause.

5.7.2. Le Conseil relève également, avec la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant sont émaillées de diverses contradictions portant sur des éléments déterminants de son récit, à savoir les personnes ayant contribué à la rédaction des statuts de son association, les circonstances dans lesquelles le requérant a été chassé du département régional du Ministère de la Justice le 5 février 2013, la manifestation du 31 mai 2013 à la suite de laquelle il aurait été arrêté, la distribution de tracts en date du 22 juin 2013 et les circonstances dans lesquelles il a été agressé à la suite de celle-ci. Si chacune de ces contradictions, prise isolément, ne peut suffire à mettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant, en l'occurrence, c'est le cumul de ces contradictions qui conduit le Conseil à considérer que le récit du requérant dans son ensemble n'est pas crédible.

5.7.3. S'agissant en particulier de l'agression subie par le requérant et son épouse en date du 25 juillet 2013, le Conseil relève, conformément à sa compétence de pleine juridiction, que le requérant n'a fourni aucun commencement de preuve relatif à cet évènement, notamment la quittance de plainte qu'il dit avoir déposée à sa suite et dont le Parquet de Moscou lui aurait délivré une copie ou un quelconque document médical concernant son hospitalisation ou les sévices subis par son épouse à cette occasion. Le Conseil s'étonne d'autant plus de l'absence de tels commencements de preuve que le requérant les avait annoncés lors de son audition devant la partie défenderesse (rapport d'audition, p. 14 et 15).

5.8. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, alors qu'elle s'abstient de rencontrer plusieurs motifs de la décision querellée que le Conseil juge pourtant pertinents, elle se contente pour le surplus de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, sans toutefois fournir le moindre éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit

5.9. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

S'agissant en particulier de l'attestation délivrée par le président de l'association « Helsinki Association of Armenia », le Conseil rappelle que la question qui se pose est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant de cette attestation. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu prendre contact avec l'auteur de cette attestation (Dossier administratif, pièce 18 : COI Case RUS2014-003 « Fédération de Russie » du 31 mars 2014) et que, dans son entretien avec les services de la partie défenderesse, celui-ci livre des explications sur les circonstances dans lesquelles il a été amené à rédiger cette attestation qui viennent contredire les propres déclarations du requérant en ce qu'il affirme avoir tenté de dissuader ce dernier de créer une association de défense des droits des Arméniens alors que le requérant déclarait pour sa part avoir été encouragé à le faire par cette même personne (rapport d'audition, p. 11 et 13).

Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture de ladite attestation, que le président de l'association « Helsinki », s'il confirme avoir échangé avec le requérant à propos des activités que le requérant lui a dit mener en Fédération de Russie, n'atteste nullement de la réalité effective de ces activités ni de la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés. Cette attestation ne fait en effet que répercuter ce que le requérant lui a appris à cet égard sans toutefois que son auteur reconnaisse avoir été le témoin direct des faits allégués par le requérant.

Partant des constats qui précèdent, cette attestation ne peut servir de preuve des problèmes allégués par le requérant.

5.10. Le même constat s'impose s'agissant de la nouvelle attestation établie par le président de l'association « Helsinki » en date du 27 février 2015 (Dossier de la procédure, pièce 16 et 17) par laquelle celui-ci ne fait que confirmer ses propos antérieurs et citer deux incidents – discours antirusse suite à l'assassinat d'une famille arménienne le 12 janvier 2015 dont l'auteur présumé est un militaire russe et vote en faveur des sanctions économiques à l'encontre de la Russie par les députés arméniens du conseil de l'Europe – susceptibles d'avoir une répercussion immédiate de la part des nationalistes russes envers la communauté arménienne de Russie. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a

et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ